

COMMUNE DE DELME

Extrait du Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11

Date de la convocation

23.06.2015

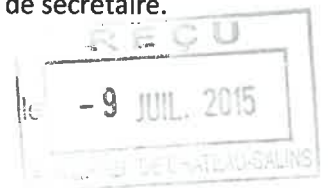
L'an deux mille quinze, le 1^{er} juillet, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel, après convocation légale sous la Présidence de Monsieur Roland GEIS, Maire.

Etaient présents : M. Roland GEIS, Mme Monique GUDIN, M. Jean-Louis RISSE, M. Régis FEBREY, M. Claude CORSAINT, Mme Elisabeth CHABEAUX, M. Jérôme LESCURE, Mme Aurélia GELIOT, M. Stéphane ISNARD, Mme Gaëlle BRACH, M. Loïc KLOPP

Etaient excusés : Mme Francine FRANCOIS, Mme Christelle PILLEUX

Etait absent : M. Matt TAMBI

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Stéphane ISNARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.



1. Révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Monsieur le Maire expose que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il a été approuvé le ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spécial de la commune pour les raisons suivantes :

- Respecter les nouveaux objectifs (L.121-1 du Code de l'Urbanisme) : grenellisation du PLU au 1^{er} janvier 2017.

Il est nécessaire d'envisager une révision de PLU.

Considérant :

- Le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du
- Qu'il y a lieu de le mettre en révision, conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme
- Qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis
- Qu'il y a lieu de préciser les modalités d'une concertation conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De prescrire la révision sur l'ensemble du territoire communal du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux dispositions de l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme ;
- De préciser les objectifs poursuivis : grenellisation du PLU actuel ;
- Pour mener à bien la concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'associer les habitants de DELME, les associations locales et les autres personnes concernées par distribution de courrier, parution dans la presse, site internet de la Commune et bulletin municipal ;
- Que la révision de PLU sera élaborée, conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, en concertation avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- Que les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de révision de PLU, conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme, soit à la demande du Préfet, soit à l'initiative du Maire ;
- Que les personnes publiques autres que l'Etat, conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision de PLU ;
- Que le Conseil Général sera associé à la révision du PLU et de solliciter auprès de lui la subvention afférente ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la révision du PLU ;
- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU ;

- De solliciter de l'Etat conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme au décret N°83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision ;
- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération notifiée :

- Au Préfet
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de programme local de l'habitat
- Au Président du Parc Naturel Régional de Lorraine
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Conformément à l'article L130-20 du Code de l'Urbanisme la présente délibération sera adressée, pour information, au centre de la propriété forestière.

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie durant un mois
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la commune (pour les communes de 3500 habitants et plus).

Le Maire,



Roland GEIS